



Faillite de particuliers et cotisations au RRQ, au FSS, au RQAP et à l'assurance médicaments : Revenu Québec a porté la décision en appel... mais nous serons prêts...!

Malgré la décision claire de la Cour du Québec rendue le 13 juin 2013 par le juge Paquet et favorable au contribuable Fréchette et malgré le plan d'argumentation irréprochable de Me Alain Ménard qui a de plus mis en lumière les victoires remportées dans les deux dernières décennies par des contribuables des autres provinces du Canada dans des dossiers similaires (et visant les cotisations au RPC), Revenu Québec a décidé de porter la décision en appel. Cela est leur choix... Le nôtre est de continuer à supporter vaillamment cette cause-type à la fois en temps et en argent. Cette cause-type aura entraîné des frais très considérables pour ceux qui participent à cet « effort social » face à Revenu Québec. Nous vous rappelons qu'à ce jour, 9 décisions de la Cour du Québec (dont 8 dans des causes rendues par la division des petites créances) ont conclu en faveur des contribuables. Ces juges n'ont quand même pas été « lobotomisés » avant d'entendre ces causes.

D'autre part, nous croyons qu'il manque « un peu de publicité » entourant cette histoire. Nous allons donc nous assurer que tous et chacun connaissent parfaitement, en temps et lieu, tout l'historique de cette « saga » qui perdure depuis plus de 10 ans entre Revenu Québec et une tonne de petits contribuables démunis. Comme la situation personnelle de M. Fréchette est désormais bien en lumière, nous aimerions aussi savoir qui (on veut des noms) à Revenu Québec tient tant à contester l'existence d'une créance prouvable dans un contexte de suprématie de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Eux aussi mériteraient d'être connus. N'oubliez pas que derrière une machine, il y a des individus qui prennent des décisions. Les langues finiront bien par se délier...

Entretemps, pour ceux qui ont fait faillite en 2012, qui n'ont pas encore logé d'avis d'opposition à Revenu Québec pour leur avis de cotisation visant l'année civile 2012 (et qui pourraient tirer avantage d'une éventuelle décision favorable de la Cour d'appel du Québec), il n'est pas trop tard. En effet, vous avez jusqu'au 30 avril 2014 (et même jusqu'au 15 juin 2014 pour ceux qui ont gagné un revenu d'entreprise ou si leur conjoint a gagné un tel revenu) pour loger un avis d'opposition. En effet, nous vous rappelons que dans le cas des particuliers (et des fiducies testamentaires) seulement, le délai pour s'opposer n'est pas de 90 jours lorsque cela vise la dernière année pour laquelle la déclaration devait être produite (2012 dans notre cas), mais plutôt d'un an après la date d'échéance pour l'année concernée (qui était le 30 avril 2013 ou le 15 juin 2013). Nous prévoyons, suite à des discussions avec Me Ménard, que la cause ne sera entendue qu'à l'automne 2014 auprès de la Cour d'appel du Québec.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus le communiqué du 28 juin 2013 qui était lui-même par-dessus la page R-17 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2012 ou la page M-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 (version pour les comptables) ou la page J-33 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2012 (version pour les planificateurs financiers).

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...